

VD_OMNI PE.2006.0167 vom 27. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0167

FR: VD_OMNI PE.2006.0167 du 27 juillet 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0167 del 27 luglio 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant colombien séparé de son épouse. Recours rejeté. La séparation a été prononcée après moins d'un an et demi de vie commune et la procédure de divorce entamée après moins de 5 ans de mariage. En dépit des vœux du recourant, d'éventuelles perspectives de réconciliation se sont éteintes au plus tard à ce moment-là. Le ch. 654 ne lui est d'aucun secours, quand bien même il vit en Suisse depuis 7 ans au total, qu'il est bien intégré et n'a pas donné lieu à des plaintes.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population (SPOP) et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 4

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

E. 5

Le recourant s'oppose au refus du renouvellement de son autorisation de séjour obtenue par mariage avec une Suissesse, au motif qu'une reprise de la vie commune ne serait pas exclue, malgré la séparation intervenue il y a plus deux ans et la procédure de divorce en cours. a) L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. A l'alinéa 2, il est précisé que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut en outre constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, sans perspective de rétablissement. L'existence d'un tel abus ne doit pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce - ou de mesures protectrices de l'union conjugale -, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. C'est précisément pour soustraire le conjoint étranger à l'arbitraire de son époux suisse que le législateur a renoncé à subordonner le droit à l'autorisation de séjour à la condition du ménage commun. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (art. 114 CC ; RS 210; ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant a pris domicile chez sa future épouse le 26 octobre 2000 et le mariage a été célébré le 7 juillet 2001. Le couple a annoncé sa séparation au Contrôle des habitants le 3 décembre 2002 et il n'a pas repris la vie commune depuis lors. Le 10 décembre 2003, la séparation a été prononcée par le Président du Tribunal civil de Lausanne. Par la suite, interrogée par la police en novembre 2004, l'épouse a déclaré qu'elle était en train d'entamer une procédure de divorce, alors que le recourant affirmera à la commune de

1. ***** que la procédure n'avait été engagée qu'au mois d'avril 2005. Quoiqu'il en soit, au mois de septembre 2005, un notaire a été mandaté par l'un des époux pour procéder à la liquidation du régime matrimonial, ce qui démontre le sérieux de la procédure. Il ressort ainsi clairement de ces éléments qu'il n'existait déjà plus de perspective de réconciliation au plus tard en avril 2005 - soit avant l'échéance du délai de cinq ans -, en dépit des allégations contraires du recourant. Selon toute vraisemblance du reste, et sans qu'il ne soit nécessaire de trancher définitivement cette question, la rupture revêtait déjà un

caractère définitif largement avant cette période. En effet, si le recourant a affirmé continuer à voir son épouse depuis la cessation de la vie commune, après moins d'un an et demi de mariage, il n'a pas allégué que les deux époux auraient entrepris depuis lors de véritables tentatives de réconciliation. En se prévalant de son mariage pour obtenir une autorisation de séjour dans le canton de Vaud, le recourant abuse par conséquent du droit conféré par l'art. 7 al. 1 LSEE. La décision attaquée doit dès lors être confirmée.

E. 6

Il reste à déterminer si le recourant peut être maintenu au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. a) Les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, de l'Office fédéral des migrations (ODM, anciennement IMES) prévoient ce qui suit au chiffre 654 intitulé "Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale" : "Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. (...)" b) En l'espèce, la durée du séjour en Suisse du recourant n'est pas particulièrement longue puisqu'il y a vécu moins de sept ans au total et cinq ans depuis son mariage. Cette durée peut être qualifiée de moyenne (v. arrêt TA PE.2005.0425 du 16 mars 2006 consid. 4b). Il est certes vrai qu'il a fait preuve de stabilité professionnelle depuis la fin de l'année 2003 et que son employeur a loué ses mérites, en déclarant notamment : "[...] nous sommes particulièrement contents de la manière dont il effectue ses tâches et dont il est aujourd'hui intégré à notre Centre. A tel point d'ailleurs que [...] j'ai entrepris des démarches en vue de la réévaluation du poste qu'il occupe, poste qui a finalement été réévalué vers le haut au 1er janvier de cette année. Pilier central dans l'organisation logistique de nos cours, M. X. _____ assume depuis 3 ans de manière autonome et consciencieuse des tâches qui ne sauraient dans un bref laps de temps être confiées à un autre" (lettre du 14 mars 2006 du directeur du Service de la formation continue de 6.*****). Le poste occupé - auparavant qualifié de poste d'employé de bureau selon la demande de main d'oeuvre ou d'employé d'administration selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale - ne requiert toutefois pas des qualifications particulièrement élevées ou des connaissances spécifiques. Il est de même exact que le recourant est bien intégré et parle le français. Il n'a de surcroît fait l'objet d'aucune plainte depuis son arrivée en Suisse, ni n'a donné lieu à des poursuites. Toutefois, mis à part une cousine qui vit dans le canton de Zurich, le recourant n'a pas d'attache familiale dans notre pays et aucun enfant n'est issu de son union avec Z. _____. Tout bien pesé, les éléments favorables au recourant ne permettent pas d'admettre le cas de rigueur. En effet, sa situation n'est guère différente de celle d'une recourante arrivée en Suisse en juin 2000, restée mariée pendant trois ans avant d'être

quittée par son époux, financièrement autonome, professionnellement stable et bien intégrée dans notre pays, à qui le Tribunal administratif a refusé l'application du cas de rigueur (v. arrêt PE.2005.0050 du 3 mars 2006). Il convient d'ajouter que le recourant a encore plusieurs membres de sa famille dans son pays d'origine, notamment ses parents, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger de lui qu'il retourne dans un pays où il a déjà vécu près de trente ans et où il n'a pas manqué de tisser des liens.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Suite à une séance de coordination de la chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet du recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier. On relèvera néanmoins qu'il ne serait pas inadéquat, dans le cas particulier, de tenir compte dans la fixation du délai de départ des difficultés de l'employeur à remplacer l'intéressé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.